



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 77441

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique sur le fait que le collectif des associations mosellanes de personnes en situation de handicap déplore les difficultés de gestion de la maison départementale du handicap (MDPH) en Moselle. Selon ce collectif, ces difficultés sont liées au fait que l'État, principal financeur, n'a plus versé les fonds nécessaires au fonds de compensation pour son fonctionnement depuis 2008. Elle souhaiterait qu'il lui indique les solutions qu'il envisage afin qu'à l'avenir toutes les MDPH de France puissent fonctionner normalement.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux difficultés de financement et de fonctionnement du fonds départemental de compensation du handicap. Chaque maison départementale des personnes handicapées (MDPH) gère un fonds départemental de compensation du handicap chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation du handicap. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a prévu qu'un comité de gestion, composé de l'ensemble des contributeurs du fonds, doit déterminer l'utilisation des crédits que le fonds est amené à verser aux différents bénéficiaires. Il convient donc de rappeler que la volonté du législateur a été de rendre obligatoire la création du fonds départemental de compensation. En revanche, la loi n'a pas imposé au comité de gestion le financement de dépenses spécifiques qui seraient revêtues d'un caractère obligatoire ; au contraire, les aides attribuées par le fonds ont un caractère extra-légal qu'il apparaît opportun de préserver. Ce fonds a vocation à être financé de façon partenariale. En effet, le département, l'État, les autres collectivités territoriales, les organismes d'assurance maladie, les caisses d'allocations familiales, les organismes régis par le code de la mutualité, l'association pour la gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH), le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) et les autres personnes morales concernées peuvent participer au financement du fonds. Aussi, l'État peut décider d'y participer en fonction des crédits budgétaires ouverts ou non, à cet effet, en loi de finances et ne peut être engagé de façon pluriannuelle que pour autant qu'il dispose des moyens budgétaires pour le faire. De plus, il faut souligner que jusqu'en 2008, l'État est intervenu de façon importante et ces abondements ont permis aux fonds de se constituer des réserves initiales de nature à leur permettre d'amorcer leurs actions. Si cette période transitoire est aujourd'hui parvenue à son terme, il apparaît néanmoins souhaitable de préserver l'activité de ces fonds qui permettent incontestablement d'apporter une aide personnalisée aux personnes handicapées en particulier lorsque leurs besoins de compensation excèdent les montants plafonds de la prestation de compensation du handicap (PCH). L'État reconnaît l'utilité de tels fonds d'action sociale, c'est la raison pour laquelle des réflexions sont en cours sur les pistes à trouver pour conforter l'existence de ces fonds.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77441

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Travail, solidarité et fonction publique

Ministère attributaire : Travail, solidarité et fonction publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 avril 2010, page 4645

Réponse publiée le : 19 octobre 2010, page 11471